



ARRETE n° 2020-06-24

Portant réglementation de l'utilisation des canons anti-oiseaux dits « Tonne-fort »

Le Maire de la commune d'ILLTAL,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L571-18 et L571-20 .

CONSIDERANT que l'utilisation de canons anti-oiseaux dit aussi « tonne-fort » est de nature, par la puissance et la répétition quotidienne et à intervalles rapprochés des détonations à porter atteinte à la santé humaine et à la tranquillité des habitants d'ILLTAL

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : l'implantation des canons anti-oiseaux ou tonne-fort, utilisés pour la protection de certaines récoltes, est interdite à moins de 400 mètres des habitations.
- ARTICLE 2** : L'utilisation des canons anti-oiseaux ou tonne-fort est interdite de 22 heures à 6 heures et le dimanche de 12 heures à 14 heures.
- ARTICLE 3** : Cette interdiction s'applique également à l'usage de tout autre dispositif effaroucheur, générateur de nuisances sonores ;
- ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République.
- ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Ampliation sera adressée à :
Madame la sous-Préfète d'ALTKIRCH
Monsieur l'officier commandant la brigade de gendarmerie de DURMENACH
Brigades vertes du Haut-Rhin

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ILLTAL, le 24 juin 2021
Le Maire
Christian LERDUNG